



Arrêt

n° 67 895 du 4 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. ALLARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 octobre 1990 à Koyama. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous vivez depuis votre naissance à Koyamani et n'avez jamais quitté l'île.

En 2010, vous êtes attaqué par un groupe. Ils vous emmènent dans une forêt où vous rejoignez d'autres détenus.

Durant la nuit, vous êtes emmené sur un bateau, puis vous arrivez à un campement où vous recevez un entraînement.

Après deux semaines environ passées au camp, un jour alors que vous allez chercher du bois avec votre chef de camp et un détenu, vous demandez la permission d'aller à la toilette. Votre chef vous l'accorde et vous parvenez à vous enfuir.

Vous quittez le pays et, après un séjour au Yémen, vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 7 janvier 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 décembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 17).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général constate que vos propos portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

En effet, alors que votre frère est pêcheur, que vous vivez dans une communauté où la vie est régie pour la pêche, et que vous déclarez avoir vécu toute votre vie en Somalie, à Koyama, vous déclarez erronément que Mogadishu, la capitale de la Somalie est une île (cf. rapport d'audition, pp.11-12).

Vous déclarez également que Berbera, ville du Somaliland (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif) est une île, tout comme Istambuli (cf. rapport d'audition, pp.14-15) qui est un village bajuni de la côte du continent en face des îles (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).

De telles erreurs jettent un sérieux doute quant à votre nationalité somalienne.

De plus, Vous affirmez qu'il faut cinq heures, à dos d'âne, pour vous rendre, depuis Koyama, au village de Kismayo situé sur l'île de Koyama (cf. rapport d'audition, p.9). Or, Kismayo est une ville située sur le continent, à quarante kilomètres de l'île de Koyama (cf. documents n°1-2-3, farde bleue du dossier administratif).

De même, vous dites que Chula, Chandra, Ngumi, Darakassi et Mdoa sont des villages de l'île de Koyama (cf. rapport d'audition, pp.7 et 9); or, il s'agit d'autres îles bajuni (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif). A l'inverse, quand un village de Koyama (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif) vous est cité, ces noms ne vous disent rien (cf. rapport d'audition, pp.7-8).

De telles lacunes poussent le Commissariat général à penser que votre connaissance des îles n'est que théorique et ces propos terminent d'anéantir toute crédibilité à votre origine bajuni et somalienne.

Ces réponses totalement inconsistantes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.9).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que « des principes de bonne administration que sont (sic) le droit d'être entendu et de faire des observations ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et la « motivation lacunaire » dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; les déclarations tenues par le requérant ne sont pas jugées précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Elle déclare que la connaissance du requérant au sujet des îles n'est que théorique. La partie défenderesse considère par ailleurs que le faible niveau d'instruction du requérant n'explique en rien les nombreuses lacunes relevées dans son discours.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La requête introductive d'instance met en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse afin d'évaluer la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ; elle argue que l'audition porte, pour l'essentiel, sur les connaissances géographiques du requérant et ne survole que brièvement les faits qu'il allègue. Elle avance également le faible niveau intellectuel et la mauvaise culture générale du requérant afin d'expliquer les déclarations incohérentes et lacunaires tenues par le requérant. Le Conseil constate que les tentatives de justification avancées par le requérant dans sa requête ne sont

pas satisfaisantes. En effet, les méconnaissances géographiques du requérant sont telles qu'elles suffisent, à elles seules, à considérer que le requérant n'est pas originaire de Somalie et, partant, à juger son récit d'asile non crédible ; il apparaît impossible que le requérant, malgré un faible niveau d'instruction, ne sache pas que la capitale de la Somalie est située sur le continent et que la ville de Kismayo, que le requérant situe sur l'île dont il se dit originaire, est en réalité située sur le continent. La requête fait par ailleurs état des enrôlements forcés pratiqués par le groupe Al Shabab. Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante ne développe aucun argument, ni ne produit aucun document de nature à soutenir ses propos à cet égard. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé la disposition légale et les principes de droit cités dans la requête, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou une motivation lacunaire ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité concernant sa nationalité et son origine régionale, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes déclarations et événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) et c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS